

# vous informe

## FORFAIT MOBILITÉS DURABLES 2025 : L'ESSENTIEL

Le ministère de l'intérieur publie une nouvelle instruction sur le Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les trajets domicile-travail (5 décembre 2025).

### Qui peut en bénéficier ?

Agents utilisant pour leurs jours travaillés :

- Vélo, trottinette, gyroroue, etc.
- Covoiturage (conducteur ou passager)
- Mobilités partagées (vélo/scooter/auto en libre-service)
- Agents en situation de handicap utilisant leur véhicule personnel

### Qui ne peut pas en bénéficier ?

Selon la page 2 de l'instruction :

- Agents en logement de fonction
- Agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Agents transportés gratuitement par leur employeur

### Montants (selon le nombre de jours travaillés en mode durable)

- 300 € : à partir de 100 jours
- 200 € : 60 à 99 jours
- 100 € : 30 à 59 jours
- 0 € : moins de 30 jours

Temps partiel : Le nombre de jours requis est proratisé selon la quotité de service

### Justificatifs

Attestation sur l'honneur (modèle page 7) + justificatifs selon mode utilisé.  
Transmission à votre référent RH.

**UN1TÉ.MI FO**  
**toujours à vos côtés !**



**UN1TÉ**





Paris, le **- 5 DEC. 2025**

**Direction des ressources humaines ministérielle**

Sous-direction des personnels

Mission pilotage des projets et animation des réseaux

**Le ministre de l'Intérieur**

**à**

**destinataires in fine**

**Objet : instruction relative au forfait mobilités durables (FMD) pour les personnels relevant du secrétariat général**

**Textes de référence :**

- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « *forfait mobilités durables* » dans la fonction publique de l’État modifié par décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l’application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «*forfait mobilités durables*» dans la fonction publique de l’État.
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l’arrêté du 9 mai 2020 pris pour l’application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «*forfait mobilités durables* » dans la fonction publique de l’Etat.
- Décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «*forfait mobilités durables* » dans la fonction publique de l’Etat.

Le «*forfait mobilités durables* » est une prise en charge financière des frais de déplacement des agents publics de la fonction publique d’État pour leurs trajets domicile-travail effectués avec les modes alternatifs à la voiture individuelle ou les transports publics suivants :

- à l'aide d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard, etc ;
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions : véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de son versement aux personnels relevant pour leur gestion du secrétariat général et de remplacer l'instruction du 5 décembre 2024 relative au «*forfait mobilités durables* ».

## 1. Publics concernés

Peuvent bénéficier de cette indemnité tous les personnels civils et les militaires y compris les agents de droit privé. Toutefois en sont exclus :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- les personnels bénéficiant d'une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun (décret du 1<sup>er</sup> juillet 1983) ;
- les réservistes ;
- les personnels actifs en région parisienne.

## 2. Modalités de versement du « forfait de mobilité durable »

### 2.1 - Montant annuel maximal

**Le montant annuel maximum** du « forfait mobilités durables » s'élève à **300€**. Pour pouvoir y prétendre, l'agent doit justifier par une déclaration sur l'honneur avoir utilisé l'un des modes alternatifs précités, pour une durée de **100 jours** minimum par année civile pour un agent exerçant son activité à **temps complet**.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un des modes de transports précités pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

### 2.2 - Modulation du montant en fonction du nombre de jours de déplacement annuels

Pour un agent à **temps complet**, la modulation du montant annuel du « forfait mobilités durables » est réalisée comme suit (*selon l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020*) :

Nombre de jours de déplacements éligibles au FMD	Montant du FMD à verser
au moins 100 jours	300€
entre 60 et 99 jours	200€
entre 30 et 59 jours	100€
entre 0 et 29 jours	aucun versement

#### Exemples :

- A **temps complet**, un agent doit attester 100 jours d'utilisation d'un mode de transport durable pour bénéficier du montant maximal de 300 €. Si son nombre de jours est compris entre 60 et 99, il percevra 200 €, etc ;
- Un agent arrivant le 1<sup>er</sup> mars à temps complet devra également se conformer au seuil de 100 jours pour recevoir le montant maximal, sans proratisation selon la date de son recrutement.

Pour pouvoir bénéficier du FMD l'agent doit atteindre le seuil du nombre de jours de déplacement annuels correspondant à sa quotité de travail (cf. annexe 2).

### 2.3 – Modulation du nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD selon la quotité de travail

Le **nombre minimal** de jours de déplacements ouvrant droit au versement du FMD est de **30 jours** pour un agent exerçant son activité à **temps complet**. Celui-ci est modulé en **fonction de la quotité de travail**, conformément à l'article 3 du décret précité. Cette modulation concerne à la fois le seuil minimum de versement (30 jours) et les autres seuils du barème. Le montant versé n'est pas directement modifié par la quotité de travail mais dépend du nombre effectif de déplacements éligibles au versement du FMD (cf. annexe 2 : « Règles de proratisation du montant du FMD en fonction de la quotité de service »).

Ainsi, pour un agent à temps partiel à 80%, le nombre de jours de déplacement éligibles au FMD est le suivant :

<b>Nombre de jours de déplacements éligibles au FMD pour un agent en service à temps partiel 80%.</b>	<b>Montant de FMD à verser</b>
au moins 80 jours	300€
entre 48 et 79 jours	200€
entre 24 et 47 jours	100€
entre 0 et 23 jours	aucun versement

*Exemple : un agent travaillant à 80% peut bénéficier du montant de 300 € s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail.*

*Il peut aussi bénéficier du forfait de 300€ s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller-retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller-retour).*

Pour rappel, si l'agent réalise plusieurs trajets domicile-travail durant la même journée, la journée est considérée comme une seule journée en matière de modulation du montant.

### **3. Possibilités de cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos**

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo (*par exemple un agent bénéficiant d'une prise en charge partielle de son abonnement à un service public de location de vélo ne pourra pas bénéficier du FMD au titre de la location d'un vélo*).

De plus, les jours réalisés en télétravail, y compris ceux réalisés sur des tiers-lieux ne sont pas considérés comme des jours de déplacement comptabilisés pour le versement du « forfait mobilités durables ».

### **4. Modalités de dépôt de la demande et pièces justificatives à fournir**

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur** établie par l'agent et transmise **au plus tard le 31 décembre de l'année N** au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Lorsqu'un agent a simultanément plusieurs employeurs publics (ex. 60% / 40%), l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

#### **4.1 - Pièces à fournir par l'agent à son référent RH de proximité**

Pour que l'agent puisse être indemnisé du « forfait mobilités durables » de l'année N, il doit transmettre **à son référent RH de proximité au plus tard le 31 décembre de l'année N** :

- le formulaire de demande de forfait mobilités durables – déclaration sur l'honneur (annexe 1) **dûment complété et signé** ;
- selon les cas, les justificatifs suivants :

- en cas de réservation via une plateforme de covoiturage, un relevé de facture (s'il est passager) ou de paiement (s'il est conducteur).
- il peut être demandé à l'agent une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>) ;
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Dans le cadre de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé, le formulaire de demande (*annexe 1 - attestation sur l'honneur*) suffit à justifier de son usage. Toutefois en cas de doute, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif (ex : une facture d'achat, d'assurance ou d'entretien de son vélo).

#### **4.2 – Procédure de transmission par l'agent via « démarches simplifiées »**

Dans la mesure du possible, les services doivent privilégier l'utilisation de la plateforme « **démarches simplifiées** ». Son utilisation permet d'accélérer la transmission des formulaires, le traitement des demandes par les services et d'avoir un outil de suivi des demandes transmises par les agents.

Un modèle de démarche « FMD » a été créé intitulé «*Modèle de démarche « SGCDXX\_Campagne Forfait Mobilité Durable\_ année xxxx*». Ce modèle a été élaboré pour récolter l'ensemble des informations nécessaires au suivi des demandes et permettre l'extraction d'un fichier facilitant l'alimentation d'un état liquidatif. Cette démarche peut être « clonée » et modifiée pour l'adapter à votre organisation.

Pour l'élaboration d'une démarche, l'administrateur de la démarche (service RH de proximité) doit veiller à n'y inclure que les données et justificatifs strictement nécessaires à l'instruction du dossier. Les documents justificatifs sont déposés par l'agent sous forme de pièces jointes. Une fois le dossier en ligne transmis, les échanges entre l'agent et le gestionnaire RH s'effectuent via la messagerie intégrée à « démarches simplifiées », offrant un suivi centralisé et sécurisé tout au long de l'instruction de la demande.

Vous trouverez toute la documentation sur l'outil démarches simplifiées en ligne : <https://doc.demarches-simplifiees.fr>. Pour demander l'attribution d'un compte administrateur, la demande doit être effectuée sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-inscription-a-demarches-simplifiees>

#### **4.3 – Modalités de mise en paiement**

Le référent RH de proximité devra **transmettre un état liquidatif au service de paie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1**. Le respect de ce calendrier permettra un versement au plus tard sur la paie du mois de juin.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant la réalisation de ce mode de déplacement.

### **5. Cas des mobilités en cours d'année de référence**

Lorsque l'agent a effectué une mobilité en cours d'année, il dépose sa déclaration **auprès de son dernier service** au plus tard le 31 décembre de l'année N au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année N auprès des différents employeurs publics éligibles au FMD.

**Le forfait est versé par le dernier service d'affectation** de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année N.

### **6. Cotisations et prélèvement à la source**

Le « forfait mobilités durables » est exonéré d'impôts et de cotisations sociales.

Lorsque ce dernier est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 900 € par an.

Précisions concernant la déclaration des frais réels :

*Les agents qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction du forfait mobilités durables exonérée d'impôt sur le revenu.*

*La doctrine fiscale explique ce point : "Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction du forfait mobilités durables exonérée d'impôt sur le revenu. Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas réintégrer cette fraction exonérée dans leur rémunération imposable. Dans ce cas, ils ne peuvent déduire leurs frais professionnels correspondant aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail." (Cf. circulaire DGAEP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, point. 4.1. Impôt sur le revenu )*

\*\*\*

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment la mission pilotage des projets et animation des réseaux (MIPPAR) ([mippar@interieur.gouv.fr](mailto:mippar@interieur.gouv.fr)), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines



Juliette BOSSART-TRIGNAT

**Liste des destinataires pour attribution :**

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les hauts commissaires de la République

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

## Annexe 1



### Déclaration sur l'honneur – forfait mobilités durables (FMD)

ANNEE CONCERNEE PAR LA DEMANDE	
Je soussigné(e),	<input type="text"/> Nom(s) <input type="text"/> Prénom(s) <input type="text"/> statutaire (préciser le corps) <input type="text"/> contractuel <input type="text"/> Matricule <input type="text"/> Numéro INSEE
demeurant au	
et travaillant au	

déclare sur l'honneur

- remplir les conditions prévues au décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 pour bénéficier du « forfait mobilités durables » rappelées ci-dessous :
  - relever des corps personnels civils et militaires de l'Etat ;
  - ne pas bénéficier d'un logement de fonction sur mon lieu de travail ;
  - ne pas bénéficier d'un véhicule de fonction ;
  - ne pas être transporté gratuitement par mon employeur ;
  - ne pas bénéficier de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983
- utiliser un des moyens de transport éligibles au « forfait mobilités durables » mentionnés à l'article 1er du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat pour me déplacer entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail pendant un nombre minimal de 30 jours sur l'année civile

		Nombre de jours
Quotité de temps de travail (1 = temps plein, 0,80 = temps partiel 80%, etc)		1
<input type="checkbox"/> avoir utilisé mon véhicule personnel en covoiturage ou avoir bénéficié d'un transport en covoiturage pour me rendre sur mon lieu de travail		0
<input type="checkbox"/> avoir eu recours à un service d'auto-partage pour me rendre sur mon lieu de travail		0
<input type="checkbox"/> avoir utilisé mon vélo personnel		0
<input type="checkbox"/> avoir utilisé un engin de déplacement personnel motorisé		0
<input type="checkbox"/> avoir réalisé des déplacements au moyen d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou d'engins de déplacement motorisés ou non		0
Nombre total de jours réels		0
Réservé service gestionnaire (si travail à temps partiel, équivalent temps plein)		0
Autocalcul du montant à verser		
Montant FMD à verser	Cas d'une utilisation inférieure à 30 jours	0€
	Cas d'une utilisation comprise entre 30 et 59 jours	NON
	Cas d'une utilisation comprise entre 60 et 99 jours	NON
	Cas d'une utilisation d'au moins 100 jours	NON

\* Rappel : 1 trajet = 1 aller-et-retour (maximum 1 par jour)

\*\* L'équivalent temps plein permet de mettre en place la modulation du nombre de jours en fonction de la quotité prévu à l'article 3 du décret.

\*\*\* Le montant annuel du FMD prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 est fixé pour un temps plein à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1er est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1er est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu à l'article 1er est d'au moins 100 jours.

- En cas d'employeurs multiples, préciser le nom et l'adresse de l'autre employeur :

--

- Je suis informé(e) qu'à compter du 1er septembre 2022 l'usage de ce moyen de déplacement est cumulable avec le remboursement partiel des frais de transport versé au titre du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, que le nombre de jours de déplacements domicile-travail minimum ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours et que le montant du forfait versé est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

- Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Légende :  
 Cases à cocher avec un clic de la souris  
 Cases à renseigner par l'agent  
 Cases qui se calculent automatiquement

Signature de l'agent
----------------------

Signature du DRH
------------------

Année et mois de paye :

Programme :

Code prime :

0041

Compte PCE :

Action - sous-action :

Article d'exécution Palier T2 :

➤ Formulaire à compléter en ligne et disponible en ligne sur l'intranet de la DRH :  
<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/gestion-des-personnels/remunerations>

## Annexe 2

### Règles de proratation du montant du forfait mobilités durables en fonction de la quotité de service

Quotité de service	Nombre de jours de déplacement							
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	
100%	100	99	60	59	30	29	0	
Temps partiel 90%	90	89	54	53	27	26	0	
Temps partiel 80%	80	79	48	47	24	23	0	
Temps partiel 70%	70	69	42	41	21	20	0	
Temps partiel 60%	60	59	36	35	18	17	0	
Temps partiel 50%	50	49	30	29	15	14	0	
Montant FMD à verser	300 €	200 €		100 €		0 €		